

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Richard Vermette donne un avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le règlement relatif aux nuisances.

RÈGLEMENT NUMÉRO 61-2007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 39-2005
CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier le règlement numéro 39-2005 relatif aux nuisances afin d'améliorer la qualité de vie et la cohabitation entre les industries et les résidents d'un secteur donné ;

ATTENDU QU' il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session d'ajournement du 15 mai 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Eric Lapointe, appuyé par Monsieur Richard Vermette et résolu à l'unanimité que la municipalité adopte le règlement portant le numéro 61-2007 se lisant comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

NUISANCE :

« POUSSIÈRE »

ARTICLE 2 : Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'indisposer les propriétaires, locataires ou occupants d'un secteur résidentiel par de la poussière causée par la circulation de véhicule industriels dans des cours en gravier.

Les propriétaires des industries doivent épandre, au besoin, de l'abat-poussière.

« DROIT D'INSPECTION »

« INSPECTEUR MUNICIPAL »

ARTICLE 3 : Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (directeur des Incendies, Inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété pour constater si les règlements y sont appliqués. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

DISPOSITION PÉNALE

« AMENDE »

ARTICLE 4 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

« INSPECTEUR MUNICIPAL »

ARTICLE 5 : Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« AUTORISATION »

ARTICLE 6 : Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour tout infraction au présent règlement.

« ENTRÉE EN VIGUEUR »

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il modifie le règlement 39-2005 portant sur le présent sujet.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une session régulière tenue le 5 juin 2007 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDOC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.